

Tokyo, le 22 Mars 1918.

Traité avec la Chine.

Légation De Suisse	
Doss.	V. 5
No.	1375/6
Date.	22. III. 18

Monsieur le Président,

En me référant à Votre télégramme No.26 et à ma réponse No.27 du 18 Mars, j'ai l'honneur de Vous remettre, sous ce pli, copie d'une note du Ministre de Chine nous donnant les assurances voulues, quant à l'admissibilité d'un commerçant comme consul de carrière et quant aux droits de commerce et autres.

Je joins, en outre, un projet de traduction, en langue française, du traité et de la déclaration à conclure. Comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer, ce sera le texte anglais qui fera foi en cas de divergence.

Le Ministre de Chine m'a aussi exprimé le désir de ne signer les traités qu'après arrivée des pleins pouvoirs en toute forme à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre de Suisse:

2 annexes.

Au Département Politique Suisse,  
Division des Affaires Etrangères,  
B E R N E .



Traité d'Amitié entre la République de la Confédération Suisse  
et la République de Chine.  
-----

Le Conseil fédéral Suisse et Son Excellence le Président de la République de Chine, animés du désir d'établir des liens d'amitié entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Le Conseil fédéral Suisse,

Son Excellence M. FERDINAND DE SALIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Tokyo et

Son Excellence le Président de la République de Chine

Son Excellence M. CHANG TSUNG-HSIANG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Chine à Tokyo,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté et signé les articles suivants:

Article I.  
-----

Il y aura entre la Suisse et la Chine, et entre leurs ressortissants, paix perpétuelle et amitié inaltérable.

Article II.  
-----

Le Gouvernement Suisse et le Gouvernement Chinois auront le droit de nommer des Agents Diplomatiques, des Consuls-Généraux, des Consuls, des Vice-Consuls et des Agents consulaires, qui résideront dans la Capitale et dans les villes principales des deux Pays, où la résidence de ces Agents étrangers est permise; ils jouiront des mêmes droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions qui sont ou pourront être accordés aux Agents diplomatiques ou consulaires de la nation la plus favorisée.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires devront obtenir pour pouvoir entrer en fonctions, dans la forme usuelle l'exequatur du Gouvernement auprès duquel ils ~~doivent~~ sont appelés à exercer ces fonctions.

Les deux parties contractantes s'abstiendront de désigner des Commerçants comme Consuls-généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, excepté à titre de consuls honoraires, avec les privilèges et pouvoirs dont jouissent les Consuls honoraires des autres Puissances.

Article III.  
-----

Ce traité sera mis en vigueur aussitôt que l'échange des ratifications aura pu avoir lieu.

Article IV.  
-----

Le présente traité sera rédigé en français, chinois et anglais, chaque langue en quatre exemplaires. En cas de divergence sur l'interprétation à donner aux textes français ou chinois, le différend sera résolu d'après le texte anglais, qui sera obligatoire pour les deux parties contractantes.

Article V.  
-----

Le présente traité sera ratifié par les Chambres législatives de la Suisse et par Son Excellence le Président de la République de Chine, conformément à la Législation en vigueur et les instruments de ratifications en seront échangés aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présente traité et y ont apposé leurs sceaux, ce .....

DECLARATION  
-----

Les Plénipotentiaires Suisse et Chinois sont en outre convenus de la déclaration suivante:

En ce qui concerne la Jurisdiction consulaire, soit les droits d'exterritorialité, les Consuls Suisses jouiront des mêmes droits qui sont ou pourront être accordés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée. -Lorsque la Chine aura modifié son système judiciaire, la Suisse sera prête avec les autres Puissances, à renoncer au droit de jurisdiction consulaire en Chine.-

Il est entendu qu'un traité d'établissement et de commerce sera conclu en temps utile.- Jusqu'à ce que ce traité aura été conclu, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront en toutes choses sur le territoire de l'autre, des mêmes privilèges et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Tokyo, le .....